



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Environnement

N°2017-DDTM-SE-1945

A R R E T E
relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage
instaurant la vidange du bief des Claies de Vire
et la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété de la personne publique ;
- Vu** le code de l'environnement en particulier les articles L 110-1 et suivants, L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L430-1 et suivants et les décrets pris pour leur application ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 plaçant le département en état de vigilance « sécheresse »
- Vu** l'état de la ressource en eau dans le département ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche consulté sur les mesures d'interdiction de pêche ;
- Considérant** la faiblesse des débits des cours d'eau du département, l'élévation de la température de l'eau et la dégradation de sa qualité ;
- Considérant** que les constats du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité transmis indiquent que le bief des Claies de Vire subit une très forte prolifération algale (cyanophycées) ;
- Considérant** que la vidange des biefs a pour effet de limiter le réchauffement de l'eau, d'améliorer sa teneur en oxygène dissous et de limiter les risques de proliférations algales et de mortalité piscicole ;
- Considérant** que les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour garantir sur certains cours d'eau la survie des espèces piscicoles ;
- Considérant** que la pression de pêche est susceptible d'aggraver l'impact de l'étiage sur les populations piscicoles
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Vidange du bief amont du barrage des Claies de Vire

Le Syndicat de la Vire, gestionnaire du domaine public fluvial de la Vire procédera à la vidange du bief de la Vire situé à l'amont du barrage des Claies de Vire sis sur les communes de Cavigny et La Meauffe). La vidange est effectuée par ouverture de la vanne du puits de décharge accolé au barrage. Le débit de vidange est égal au débit naturel majoré d'environ un mètre cube par seconde. Le vannage est maintenu ouvert durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 2 – Mesure d'interdiction de la pêche

La pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la Manche dont la largeur est inférieure à deux mètres.

Article 3 – Calendrier

Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 26 juin ou au plus tard un jour franc après sa notification si cette date est postérieure. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation hydrologique le permet.

Article 4 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié au syndicat de la Vire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 – Exécution et publication

MM le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M le Président du Syndicat de la Vire et MM. les maires des communes concernées du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY